Nº 279

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 avri! 1981. Enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 mai 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, instituant la lutte contre la discrimination fincée sur le sexe, en l'étendant à la discrimination fondée sur l'homosexualité masculine et féminine et à la transexualité,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET.

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Reglement :

٨

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi évoque une fois de plus le problème douloureux de la vie quotidienne des homosexuels masculins ou féminins. Par ailleurs, elle étend les présentes dispositions à la transexualité

Etant à l'origine de la proposition de loi (n° 261) du 8 février 1978 tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 330 et l'alinéa 3 de l'article 331 du Code pénal, je rappellerai que le 28 juin 1978, alors que le Sénat discutait la loi relative au viol et aux attentats à la pudeur, Mme M. Pelletier, Secrétaire d'Etat, reprenait à son compte et sous forme d'amendement le texte que j'avais soumis à peine cinq mois plus tôt. Il ne me restait plus qu'à remercier le ministre de savoir lire mes textes... » et l'amendement gouvernemental fut voté.

L'Assemblée Nationale s'y est opposée. Curieusement, le Gouvernement représenté toujours par Mme M. Pelletier ne défendit plus jamais son amendement. Comme les flots, le libéralisme gouvernemental reculait, l'hypocrisie venait frapper la digue des élus!

Le Sénat, faut-il le répéter, résista par deux fois à cette persévérance et cet « obscurantisme » conservateur. Contre la raison, voire l'honnêteté, le bons sens, le Parlement a maintenu ce texte vichyssois de 1942. Or puisque la majorité présidentielle a changé, souhaitons que l'homosexualité masculine ou féminine retrouve dans la nouvelle société politique issue du scrutin du 10 mai 1981 les raisons morales invoquées par la législation de 1791.

Toutefois si nous revenions au texte de 1791, au plan judiciaire, nous n'aurions pas pour autant résolu les difficultés de la vie quotidienne que connaissent les homosexuels. Ces difficultés, ce sont les brimades dans l'exercice d'une profession, les « avertissements » donnés à des salariés par leur employeur pour cause d'homosexualité, les refus d'embauche, etc. Précisément, il existe une loi de liberté, celle de 1975, instituant la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. La portée de cette loi doit pouvoir s'étendre à la discrimination fondée sur l'homosexualité masculine ou féminine.

Ainsi, la présente proposition de loi souhaite que soient appliquées les dispositions de l'article 187-I, de l'article 416, alinéa 1, du Code pénal à raison des conditions de fréquentation, d'habitation, d'appartenance, particulièrement en cas d'homosexualité.

Enfin, les mêmes dispositions seraient concevables pour la vie des transexuels déjà minoritaires dans une minorité. Mais la dou-leur qui étreint les transexuels est plus vive encore et le rejet de la vie active plus sévère également. C'est l'état civil « faussé », le prénom « déguisé », le premier chiffre fatidique de l'identification nationale (I. N. S. E. E. ou S. S.) qui font du transexuel un citoyen traqué, un être humain souvent contraint à la prostitution.

En attendant des mesures réglementaires et législatives (changement d'état civil et légalisation des opérations chirurgicales), les transexuels doivent bénéficier des mêmes droits et des mêmes considérants dans leur vie de tous les jours que tout autre être humain.

Pour ces motifs, je vous demande d'adopter, Mesdames, Messieurs, la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, modifiant notamment les articles 187-I et 416 du Code pénal, un article 12 ainsi rédigé :

- Les dispositions de l'article 187-I et du premier alinéa de l'article 416 du Code pénal sont applicables à raison des conditions de fréquentation, d'habitation, d'appartenance, particulièrement en cas d'homosexualité masculine ou féminine.
- Les mêmes conditions sont applicables à raison des conditions d'état civil en cas de transexualité.